

AMICALE LAÏQUE DE PLOMELIN

STATUTS

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé à Plomelin une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée : AMICALE LAÏQUE DE PLOMELIN.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à Plomelin (mairie); il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

L'Amicale laïque met, à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, culturelles, sportives, sociales et récréatives. Elle soutient par tous les moyens matériels moraux dont elle dispose, l'école publique de PLOMELIN. Par son action, elle entend favoriser sous toutes ses formes, le progrès de l'EDUCATION LAÏQUE.

Elle peut comprendre plusieurs secteurs d'activités dont :

- Le secteur culturel, social et sportif,
- Le secteur périscolaire.

Article 3

L'AMICALE LAÏQUE est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'AMICALE LAÏQUE pourra être affiliée à la fédération choisie par son Conseil d'Administration.

Article 5

L'AMICALE LAÏQUE est composée des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle, éventuellement des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'enseignement Public ou à l'AMICALE LAÏQUE. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

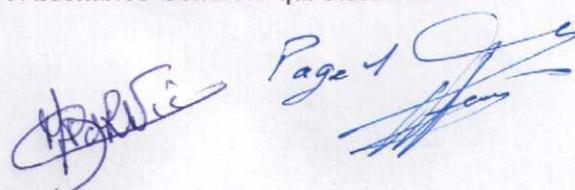
Article 6

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation annuelle, soit pour non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ASSEMBLEE GENERALE

Page 1



Article 7

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'AMICALE LAÏQUE à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se réunit au moins une fois par an en session normale.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins des personnes munies d'un droit de vote ou sur décision du bureau de l'AMICALE LAÏQUE.

Un droit de vote est accordé à chaque personne âgée au moins de 16 ans, pratiquant une ou plusieurs activités.

Un droit de vote est accordé aux familles ne pratiquant aucune activité.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, fixe le montant des cotisations et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents.

Il choisit un Bureau parmi ses membres.

Il se réunit en session ordinaire sur convocation du président ou du quart de ses membres.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'AMICALE LAÏQUE :

- Préparation et vote du budget,
- Administration des subventions,
- Gestion des ressources de l'AMICALE LAÏQUE.

Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale.

Article 9

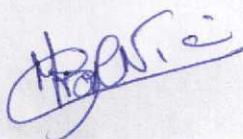
Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale précisera les modalités de fonctionnement de l'AMICALE LAÏQUE et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus dans les présents statuts.

Chaque secteur d'activités pourra définir un règlement intérieur qui devra obtenir l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 10

Le Conseil d'Administration donne au président ou au bureau le droit de décider de représenter l'AMICALE LAÏQUE en justice et dans les actes de la vie civile.

RESSOURCES ANNUELLES



Page 2 

Article 11

Les ressources annuelles de l'AMICALE LAÏQUE se composent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des ressources propres provenant de ses activités,
- Des subventions : état, commune, etc...
- Des dons ou legs,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les fonds sont employés à couvrir les frais d'administration, au soutien des œuvres scolaires et périscolaires, au fonctionnement des différentes activités.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Ces décisions ne peuvent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire que sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres qui composent l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, les biens de l'AMICALE LAÏQUE sont confiés soit à l'association de parents d'élèves des écoles publiques de Plomelin soit à l'association choisie et désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre premier des présents statuts.

Fait à PLOMELIN le 15 juillet 2021

Le Président



La Secrétaire

